

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 28 novembre 2006

**autorisant le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à étendre et à exploiter
le Centre de stockage de déchets non dangereux de
WINTZENBACH-SCHAFFHOUSE PRES SELTZ**

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 autorisant le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à exploiter un CET sur le site de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ jusqu'au 5 juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 1997 relatif à l'aménagement et à l'exploitation du CET de WINTZENBACH-SCHAFFHOUSE PRES SELTZ en vue de l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU la demande déposée le 31 janvier 2006 par le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN par laquelle celui-ci demande l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du Centre de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH-SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et l'institution de servitudes dans la bande de 200 m autour de la zone d'exploitation sollicitée,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et les avis des services administratifs consultés,
- VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du 5 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2006,

VU le rapport du 18 septembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, doivent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le

CONSIDERANT que le remaniement et le compactage des loess avec l'ajout de bentonite permettra d'obtenir une perméabilité en fond de casier de 1.10^{-9} m/s sur le premier mètre et 1.10^{-7} sur les deux mètres suivants,

CONSIDERANT que la perméabilité sur les flancs sera de 1.10^{-9} m/s sur un mètre de hauteur,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des dispositifs permettant :

- le contrôle des déchets, la collecte et le traitement des effluents aussi bien liquides que gazeux,
- l'étanchéité du casier créé et sa protection contre les arrivées d'eaux souterraines,
- le suivi des effluents, ainsi que des eaux superficielles et souterraines,
- l'interdiction de l'accès au site.

CONSIDERANT que la nature des déchets est contrôlée lors du déchargement au niveau du quai de vidange de la zone de stockage,

CONSIDERANT que les aménagements et conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une quantité de déchets admise de 45 000 t/an au maximum (35 000 t/an en moyenne) est compatible avec les recommandations du Plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE**I - GÉNÉRALITÉS****ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION**

Le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, 29, rue Principale, BP 400 81, ALTENSTADT, 67162 WISSEMBOURG, est autorisé à exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux situées sur les bans des communes de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ, pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	45 000	t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation - D = déclaration

La quantité totale autorisée à l'enfouissement est de 700 000 tonnes de déchets sur l'ensemble de la durée d'exploitation. La quantité moyenne de déchets est de 35 000 t/an

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DE L’AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation, sont les suivantes, répertoriées au cadastre des communes de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ

Parcelles concernées par le renouvellement de l'autorisation :

N° parcelle	section	Commune
115/41	11	Schaffhouse près Seltz
117/40	11	Schaffhouse près Seltz
193/152	27	Wintzenbach
192/152 197/153	27	Wintzenbach

Parcelles concernées par l'extension du site :

N° parcelle	section	Commune
4, (93/1, 94/2, 95/3, 96/5, 97/6, 98/7)pp (41 à 44) pp 45 123/46, 124/46, 125/47, 126/47, 127/48, 128/48, 129/49, 130/49 50 à 57 (58 à 62)pp (chemin rural) pp 8 à 10	12 12 12 11 11 11 11 11 11 11 12	Schaffhouse près Seltz

Parcelles concernées par un aménagement connexe :

N° parcelle	section	Commune	Aménagement
39 à 44	12	Schaffhouse près Seltz	Bassin tampon sud
186	27	Wintzenbach	Bassin de stockage des eaux de ruissellement et lixiviats Station de traitement des lixiviats
189	27	Wintzenbach	Accès au centre de stockage

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau 182 NGF, pour la partie renouvellement d'exploitation et 189 m NGF pour la partie en extension.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclaré à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997).

Les dispositions des arrêtés antérieurs suivants sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté du 22 mai 2006
- arrêté du 9 mai 2006
- arrêté du 5 juin 2002
- arrêté du 4 septembre 1997

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

II – ADMISSION DES DÉCHETS**ARTICLE 8 - DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions définies par le présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées (article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997).

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 du Code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la CLIS de son installation.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être compatibles avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Seuls les déchets en provenance du département du Bas-Rhin sont acceptés. L'aire de collecte couvre les communes adhérentes au SMICTOM.

ARTICLE 10 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des nouvelles filières d'élimination spécifiques sont prévues (déchets électroniques, ...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2. Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.
3. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
4. Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
5. En sus des éléments prévus à l'article 14 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - a) le numéro du (ou des) bordereau (x) de suivi de déchets,
 - b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant, son numéro SIRET,
 - c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
 - d) l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
6. Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
7. Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins 1 m d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 17, 19 et 55 du présent arrêté (barrière de sécurité passive, barrière de sécurité active, collecte des lixiviats, couverture finale).

ARTICLE 12 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable avait été émis avant le 1^{er} juillet 2006 continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité. A l'issue de cette période, ainsi que pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par les articles suivants s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2006.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (reprise à l'article 13 du présent arrêté).

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 13 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 12 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-dessous. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I, repris ci-dessous :

"Caractérisation de base

*La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. **La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets.** S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.*

a) Informations à fournir :

- *source et origine du déchet,*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),*
- *données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,*

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant, de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. **Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.** L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet".

"Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard 1 an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans après leur réalisation".

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I, repris ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 14 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) b° 25/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 15 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre chronologique** tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III – AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 16 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. Dans le cas de création de digues préalablement au dépôt des déchets, la hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'intérieur de la zone de stockage est délimité en 6 casiers d'exploitation.

Les casiers d'exploitation sont séparés entre eux par des digues. Les casiers constituent des entités hydrauliques indépendantes.

Chaque casier dispose d'un point bas unique afin de faciliter l'écoulement gravitaire des lixiviats jusqu'aux puits de collecte.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles. La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3 500 m². La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n, exploitée précédemment. Ce recouvrement temporaire sera effectué à l'aide des matériaux appropriés (dans ce cas, son épaisseur sera au moins de 30 cm).

ARTICLE 17 - BARRIERES DE SECURITE

1. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Ces caractéristiques sont obtenues par un remaniement et un compactage en fond de fouille ou par tout moyen équivalent, dont l'efficacité est vérifiée par un organisme extérieur compétent. Il est rendu compte des résultats des mesures de contrôle à l'inspection des installations classées (plan des zones testées et résultats chiffrés).

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

2. Barrière de sécurité active

Sur le fond de chaque nouveau casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

1°) Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose ou par un organisme extérieur qualifié.

2°) Mise en place d'une couche de drainage

En fond de chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les points de collecte, si le pendage n'y suffit pas,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, **d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

3. Dispositions relatives à la présence d'une poche d'eau en fond de fouille d'un casier :

En cas de présence de poches d'eau en fond de fouille, une purge est effectuée pour la tarir.

Si c'est une nappe perchée, il est mis en place un horizon drainant à la base de la barrière. Il pourra être constitué d'une nappe de géocomposite de drainage et de drains crépinés disposés dans le sens de la pente, vers le point bas du casier. Un pompage au point bas permet l'évacuation des eaux recueillies vers un bassin situé à l'extérieur des casiers. Ces eaux sont contrôlées et gérées comme des eaux de ruissellement.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises en ce sens.

ARTICLE 18 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale, seront collectées, drainées ou pompées et évacuées par un réseau de fossés périphériques, avec les eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation, en direction des bassins de décantation :

Bassin Est

Il est situé à l'entrée du site ; sa capacité est de 600 m^3 . Ce bassin collecte les eaux de voiries.

Il est rendu étanche pour permettre un stockage efficace et contrôlé des eaux de ruissellement.

Il est muni d'un décanteur-déshuileur.

Les eaux ainsi traitées sont rejetées par le biais d'un trop plein en bordure du bassin. Elles sont acheminées par l'intermédiaire d'un fossé longeant la voirie Ouest, vers le fossé menant au ruisseau du Schiffersbach.

Bassin Ouest

Sa capacité est de $1\,500 \text{ m}^3$. Il constitue une réserve d'eau en cas d'incendie. Les eaux rejoignent le fossé menant au Schiffersbach.

Bassin Sud (nouveau bassin suite à l'extension)

Les eaux pluviales de l'extension sont collectées dans ce bassin étanche. Son volume est de 2 000 m³.

En cas de trop plein, les eaux sont acheminées vers le bassin Ouest par pompage. Le débit du pompage du bassin Sud est équivalent au débit de fuite du bassin de stockage Ouest.

Après contrôle, les eaux sont rejetées dans le fossé qui rejoint le Schiffersbach.

ARTICLE 19 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés vers un bassin de collecte de 600 m³, puis orientés vers une installation de traitement in situ.

Ces eaux pourront être traitées en station d'épuration, en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'installation de traitement ou en renfort de cette installation lorsque la situation l'exige.

ARTICLE 20 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique. Les portails d'accès sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 21 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui sera choisie en vue de recréer un espace de type naturel.

ARTICLE 22 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 23 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 24 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS –
ENTRETIEN DES ENGINs**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

ARTICLE 25 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "*Accès interdit*" et "*Informations disponibles dans les mairies de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et auprès du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN*" (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 26 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés depuis une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation.

Pour prévenir les envols, les déchets sont saupoudrés toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes, de terre ou d'autres matériaux inertes (tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la prévention des envols pourra être mis en œuvre en substitution de cette méthode). La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et au moins égale à 100 m³.

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 27 - PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir annuellement un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. L'inspecteur des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci dessus.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, *a fortiori*, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 29 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

En référence aux engagements de l'exploitant, **le site sera exploité (ouvert aux apports) de 7 h à 17 h 30 du lundi au vendredi, de 7h à 14h le samedi matin.** Il ne sera pas exploité de nuit, ni les jours fériés, ni les dimanches.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 17 h 30, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 17 h 30, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	61 dB(A)

Un contrôle du respect de ces dispositions est effectué tous **les trois ans**.

ARTICLE 30 - PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre d'éviter les envols de déchets. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

ARTICLE 31 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées. Les justificatifs d'intervention seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

ARTICLE 32 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 33 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations et/ou filières dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les boues provenant de la station de traitement des lixiviats sont éliminées en centre de stockage de déchets de classe 1. Elles ne pourront être admises sur le site qu'après la caractérisation de base du déchet définie dans l'article 13 du présent arrêté.

Les déchets dangereux produits sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées et les autres déchets liquides sont stockés sur rétention et à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 34 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- 1 poteau d'incendie,
- réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales à proximité desquels sont aménagés des points de pompage comprenant un ou plusieurs raccords normalisés et une aire stabilisée pour le stationnement d'un fourgon pompe tonne,
- réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 100 m³,
- des moyens nécessaires à l'emploi de cette terre.

ARTICLE 35 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés. Les déchets malodorants seront refusés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants, pourront être employés le cas échéant.

L'exploitant disposera sur le site d'un pluviomètre, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

ARTICLE 36 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 37 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 38,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 38 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT, TRAITEMENT DES LIXIVIATS, CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES, CONTROLE DES EAUX DU SCHIFFERSBACH

ARTICLE 39 – RESEAU PIEZOMETRIQUE

Avant le 9 novembre 2006, l'exploitant implante sur son site les quatre piézomètres complémentaires définis ci-dessus. Ces ouvrages seront nivelés dans le même repère que ceux existant déjà sur le site.

Dans ce **même délai**, l'exploitant réalise une campagne de mesures de niveau d'eau dans les anciens et nouveaux ouvrages.

Ensuite la mesure des niveaux d'eau est mensuelle dans l'ensemble des piézomètres pendant 1 an.

Article 40 – AMENAGEMENTS

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement Est est étanche et dispose d'un exutoire.

L'exploitant transmet un rapport des travaux à la DRIRE.

Article 41 – PROGRAMME D'ANALYSES

Le programme d'analyses est défini dans le tableau suivant pour une durée de 2 ans à compter du 9 mai 2006.

Les analyses des eaux souterraines porteront sur les huit piézomètres définis ci-dessus (les quatre existants et les 4 nouveaux).

Les eaux du Schiffersbach sont analysées sur des prélèvements effectués en amont et en aval du point de rejet des effluents de l'installation de traitement des lixiviats.

	Ruissellement		Lixiviats bruts		Lixiviats traités		Eaux souterraines		Schiffersbach	
	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses
pH	semestriel	5.5 à 8.5	trimestriel	en continu	5.5 à 8.5	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Résistivité	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
hydrocarbures totaux	semestriel		trimestriel	semestriel	< 10 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
MEST	semestriel	< 30 mg/l	trimestriel	trimestriel	<35 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
COT	semestriel		trimestriel	trimestriel	< 70 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
DCO	semestriel	< 200 mg/l	trimestriel	trimestriel	< 200 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
DBO ₅	semestriel	< 20 mg/l	trimestriel	semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
NH ₄	semestriel	<5 mg/l		semestriel	<5 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Azote global	semestriel	< 60 mg/l	trimestriel	trimestriel	< 60 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Magnésium				semestriel		semestriel	semestriel	semestriel		
Sodium				semestriel		semestriel	semestriel	semestriel		
Potassium				semestriel		semestriel	semestriel	semestriel		
Métaux : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al	semestriel	< 15 mg/l	trimestriel	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Cr6	semestriel	< 0.1 mg/l	trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Bore	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Arsenic	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Fluor et composés	semestriel		trimestriel	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Cyanures libres	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
AOX	semestriel		trimestriel	semestriel	< 1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
HCH	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Dieldrine	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Parathion	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Chlorures	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Sulfates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Nitrates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Nitrites	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Phosphore total	semestriel		trimestriel	trimestriel	< 2 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
Phosphates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Phénols	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	semestriel	
PCB	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
HAP	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	
BTEX	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	à l'étiage	

Les fiches d'échantillonnage piézométriques devront mentionner :

- l'heure de prélèvement
- la profondeur et le diamètre de l'ouvrage
- le mode d'échantillonnage
- la distance et le point de rejet de l'eau
- le débit pratiqué et la durée du pompage
- le niveau statique initial
- le point de repère utilisé
- les mesures in situ pendant le pompage (température, conductivité, pH, oxygène dissous)
- la méthode de stockage des échantillons prélevés
- le nom du laboratoire
- la date de remise au laboratoire
- les remarques ou observations de terrain éventuelles.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Au-delà des 2 ans de suivi, soit en mai 2008, une synthèse de l'évolution des paramètres est réalisée par un organisme compétent. Cette synthèse est transmise à la DRIRE et est accompagnée d'une éventuelle adaptation du programme d'analyses.

Lorsque le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective (extérieure au site), en cas d'indisponibilité de la station de traitement autonome ou en renfort de celle-ci :

Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration. cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives de cette convention, les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (enf F)	< 15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

Chaque lot de lixiviats orienté vers la station d'épuration collective (extérieure au site) doit faire l'objet d'une analyse afin de vérifier la traitabilité dans la station.

ARTICLE 42 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique défini plus loin,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 43 - DIAGNOSTIC APPROFONDI

Avant le 9 mars 2007, un diagnostic approfondi du site sera effectué selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

A l'issue du diagnostic approfondi **et dans le même délai**, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, ce rapport de synthèse comportera notamment :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations notamment les conclusions de l'ESR;
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé ;
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;

- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...)
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié ;
- la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels) ;
- la détermination de la zone des eaux souterraines impactées par les substances provenant du site et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égales aux valeurs de constats d'impact (VCI) eaux usage sensible.

Article 44 - EVALUATIONS DÉTAILLÉES DES RISQUES

Avant le 9 juin 2007 devront être remis à l'inspection des installations classées les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération dans le diagnostic approfondi décrit dans l'article précédent.

Ces évaluations seront effectuées selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, en développant tout particulièrement les points suivants :

- le choix des substances prises en considération,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
- le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
- les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
- les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- les incertitudes inhérentes à chaque évaluation détaillée des risques de cibles.

Article 45 - RÉHABILITATION DU SITE

Avant le 9 septembre 2007, si les évaluations concluent sur un niveau de risque jugé inacceptable, il sera transmis à l'inspection des installations classées, selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, un rapport définissant les objectifs de réhabilitation.

Cette définition des objectifs de réhabilitation devra comprendre une comparaison de ces objectifs avec les limites techniques et économiques des procédés de traitement existants.

Le rapport comprendra notamment les points suivants :

- une évaluation des risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement lors des phases ultérieures de réhabilitation du site, ainsi que les mesures préventives à adopter ;
- une évaluation des durées de traitement du site ;
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter au site dans son état final. Il s'agit notamment des mesures de surveillance ou des restrictions d'usage à apporter ;
- une analyse générale des incertitudes.

Article 46 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Avant le 9 septembre 2007, il sera remis un résumé non technique des études citées précédemment, afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties.

Ce résumé comprendra notamment des conclusions et recommandations portant sur :

- la nécessité ou pas d'une réhabilitation,
- les objectifs de réhabilitation proposés,
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter (notamment en terme de surveillance d'un ou l'autre milieu de transfert et/ou d'exposition),
- les éventuelles restrictions d'usage du fait des concentrations résiduelles à l'issue des travaux de dépollution.

ARTICLE 47 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ou autres méthodes présentant des garanties équivalentes). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 48 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSE

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus (41 notamment) sont communiqués semestriellement à l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend : le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 49 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le Centre de stockage est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

ARTICLE 50 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède **annuellement** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl, CH₄ et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.**

Dans un délai de 1 an l'exploitant réalise une campagne d'analyse en sortie de torchère qui portera sur les paramètres suivants : SO₂, NO₂, CO, HCl, CH₄, HF, benzène, 1,2 dichloroéthane, tetrachloroéthylène, chlorure de vinyle, chrome, manganèse.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273K, pour une pression de 103.3kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

ARTICLE 51 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

VII – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 52 - MONTANT ET CONSTITUTION

L'exploitant devra disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement et aux articles 23-1à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Leur montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Le montant des garanties financières s'élève à 1 221 148 €. Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante :

- N + 1 à N + 5 = -25 % (N étant l'année d'arrêt d'exploitation)
- N + 6 à N + 15 = -25 %
- N + 16 à N + 30 = -1 % par an.

Article 53 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 54 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution

VIII – FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER OU D'UNE ALVEOLE

ARTICLE 55 – COUVERTURE ET AMENAGEMENT

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'une alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte. Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couche de drainage du biogaz est mise en place. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité des puits de captage permet une efficacité équivalente de captage.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Pour les pentes supérieures à 10%, des dispositifs contre l'érosion (fossés intermédiaires, descentes en béton) devront être installés.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (sauf exemption, cf. ci – dessus)
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Article 56 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au

maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 57 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 58 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement un premier programme de suivi, inclus dans le suivi trentenaire, est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation semestrielle des mesures prévues aux articles 50 et 51,
- le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions,
- le contrôle des hauteurs de lixiviats,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 59 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant :

- notifie au préfet, au moins six mois avant, la date de mise à l'arrêt définitif,

- constitue un dossier précisant plus particulièrement :
 - le plan d'exploitation à jour du site, ainsi que le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
 - une étude de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction,
 - un projet définissant les servitudes d'utilité à instituer sur tout ou partie de l'installation (*NB : ces servitudes sont à distinguer de celles instituées dans le périmètre des 200 m*). Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – INFORMATION ET CONTROLES

ARTICLE 60 - INFORMATION ANNUELLE

60.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 et du décret du 3 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

60.2 - Dossier d'information des maires

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier, qui est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

60.3 – Déclaration annuelle à l'administration (arrêté du 20 décembre 2005)

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, l'exploitant effectue chaque année avant le 1^{er} avril une déclaration à l'administration pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant selon le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 61 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 62– ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

X – DIVERS

Article 63 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est

déposée aux archives des mairies de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 64 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN.

ARTICLE 65 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 66 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 67 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- les maires de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN.

LE PREFET,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ECHÉANCIER

annexé à l'arrêté préfectoral du

Centre de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ

- - -

Les échéances et fréquences relatives aux travaux et contrôles à effectuer en cours d'exploitation sont reprises ci-dessous :

Nature des travaux	Fréquence ou échéance
Contrôle acoustique (article 29)	tous les 3 ans
Exercice du personnel incendie (article 37)	annuel
contrôle d'eaux de ruissellement (article 41)	semestriel
Contrôle des lixiviats (article 41)	Trimestriel, semestriel
Contrôle des eaux souterraines (article 41)	semestriel
Contrôle des eaux superficielles (article 41)	Semestriel, à l'été
Bilan hydrique (article 47)	annuel
Contrôle du biogaz (article 50)	annuel
Garanties financières	cf. articles 52 et suivants
Information de l'inspection des installations classées sur les refus d'admission	48h après le refus
Implantation de 4 piézomètres et campagne de mesure sur ces piézomètres (article 39)	9 novembre 2006
Mesure du niveau d'eau dans les piézomètres (article 39)	Mensuel pendant 1 an
Diagnostic approfondi (article 43)	9 mars 2007
EDR (article 44)	9 juin 2007
Objectifs de réhabilitation éventuel du site (article 45)	9 septembre 2007
Résumé non technique des études précédentes (article 46)	9 septembre 2007
Rapport d'activité (article 57)	annuel

La transmission des résultats est au moins semestrielle.